

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne tel qu'il s'applique provisoirement;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de l'Économie et de l'Innovation soient chargés de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord tel qu'il s'applique provisoirement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71061

Gouvernement du Québec

Décret 809-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Carol Fillion comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Carol Fillion fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Carol Fillion, président-directeur général adjoint et président-directeur général par intérim, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 261 037 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Carol Fillion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Trois-Rivières;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourraient y être apportées s'appliquent à monsieur Carol Fillion comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71064

Gouvernement du Québec

Décret 810-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2015 du 7 octobre 2015, monsieur Charles Bernard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mauril Gaudreault, président et porte-parole du Collège des médecins du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Bernard;

QUE monsieur Mauril Gaudreault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71065

Gouvernement du Québec

Décret 811-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le comité de candidature est composé de sept personnes nommées par le gouvernement, à savoir :

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;